

## CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES " LA ROTHAINES "

Il est convenu entre **la Commune de Natzwiller**  
ci-dessous nommé le bailleur (propriétaire)

et  
ci-dessous nommé le locataire (utilisateur).....

ce qui suit

### **Article 1**

Le bailleur met à disposition du locataire, la salle des fêtes de la **Rothaines**

pour l'organisation de.....  
(préciser la nature de la manifestation: réunion, fête) en date du :

Sous réserve de disponibilité la mise à disposition de la salle est accordée en priorité aux associations de Natzwiller déclarées et reconnues en préfecture ainsi qu'aux particuliers de Natzwiller. Ces priorités éteintes, la location pourra être attribuée à des associations ou particuliers extérieurs.

**Article 2** La location de la salle est consentie au prix de..... € payable au moment de la location.

**Article 3** Annulation de la réservation par l'occupant :

- 1) Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, la totalité du règlement est restituée
- 2) Entre un mois et une semaine 50 % du montant de la location sera conservé par la commune de Natzwiller sauf cas de force majeure
- 3) Moins d'une semaine 75 % du montant de la location sera conservée par la commune de Natzwiller sauf cas de force majeure

Dans tous les cas, la commune encaissera le chèque de location et restituera au prorata

**Article 4** Le locataire dépose un chèque de caution égal à l'ordre du trésor public d'un montant de 350,00 € au moins 15 jours avant la date de la manifestation ; la caution pourra être retenue si l'objet de la manifestation n'est pas conforme à la déclaration souscrite à l'article 1

**Article 5** Les associations à vocation sportive, culturelle, socio-économique ou présentant un intérêt communal, domiciliées dans la commune, sont dispensées des obligations découlant de l'article 3 pour l'organisation de leurs manifestations traditionnelles. Elles déposeront un chèque de caution établi à l'ordre du trésor public d'un montant de 350 € au moins 15 jours avant la date de la manifestation ; la caution pourra être retenue si les locaux ne sont pas rendus dans un état de propreté acceptable.

**Article 6** Le locataire s'engage à solliciter les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

**Article 7** Le bailleur transmet copie du présent contrat au maire de la commune pour information. Une photocopie d'une pièce d'identité du locataire sera jointe au contrat.

**Article 8** En vertu de l'arrêté municipal du 25 février 2005, le maire ou tout officier de police judiciaire peut, dès la constatation du non respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin. En tout état de cause, le prix de la location reste dû.

**Article 9** Le bailleur se réserve le droit, en cas de non respect de l'objet de la location, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, de poursuivre le locataire devant la juridiction compétente.

**Article 10** Le locataire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement lors de la location.

**Article 11** toutes les déclarations ( services fiscaux, droits d'auteurs, mairie etc.....) sont à la charge du locataire

**Article 12** L'utilisation de la salle de spectacle est régie par le règlement suivant :

- Le nombre de personnes dans la salle ne doit pas dépasser 250 personnes

- Le locataire doit faire une reconnaissance des lieux concernant l'évacuation en cas d'incendie et doit connaître l'emplacement des système de protection et d'alarmes
- Les accès et les portes de sortie doivent être déverrouillés et rester dégagé tout au long de la manifestation
- Les organisateurs doivent veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit commise lors de la manifestation. Si toutefois des dégradations sont constatées elles doivent être signalées en Mairie.

Il est expressément interdit :

1. de planter des clous, des vis ou tout autre objet pointu dans les murs ou dans le sol (les câbles tendus à travers la salle peuvent servir à y accrocher toute décoration légère)
2. de verrouiller ou d'encombrer par tout objet, quelle que soit leur nature ou leur destination, les portes de sortie
3. de transférer du mobilier ou tout appareil en dehors des lieux loués
4. de préparer des repas chauds dans la salle ou dans les zones d'accès à la salle
5. de servir à l'extérieur de la salle des boissons dans des verres (obligation d'utiliser des gobelets en plastique)

**Article 13** L'utilisation de la cuisine est régie par le règlement suivant :

Avant chaque manifestation les organisateurs indiqueront le nombre de convives attendus. Le ou la préposé(e) de la mairie sortira la quantité de verres et de couverts nécessaire et le consignera sur un registre Ce registre sera signé conjointement avec la partie organisatrice et la Mairie, gestionnaire des lieux

A la fin de la manifestation le ou la préposé(e) de la mairie réintègrera après avoir vérifié la propreté, la même quantité de verres et de couverts. Les verres et couverts manquants seront facturés aux organisateurs d'après les tarifs joints en annexe.

Il est expressément interdit:

1. de modifier l'installation mise à votre disposition
2. d'utiliser, sur les plaques électriques de la cuisinière, les plaques et autres ustensiles prévues pour le four
3. d'utiliser tout autre produit que celui mis à votre disposition par la mairie pour nettoyer la cuisine
4. d'utiliser des tampons abrasifs ou tout autre produit agressif susceptible de rayer l'intérieur du four ou les surfaces en inox
5. de faire surchauffer le four ou les plaques éclectiques
6. de modifier le réglage de l'armoire réfrigérante
7. de transférer du mobilier ou tout appareil en dehors des lieux loués

**Article 14** Un état des lieux sera effectué avant et après chaque manifestation en présence de l'organisateur de la manifestation et d'un ou d'une responsable de la Commune. Cet état des lieux sera signé conjointement avec la partie organisatrice et la Mairie, gestionnaire des lieux .

le nettoyage complet est assuré par le locataire à la fin de la manifestation. Toute dégradation ou casse relevée sera à la charge du locataire. Les réparations seront effectuées par une entreprise choisie par la commune.

**Article 15** Le non respect des dispositions du présent contrat le rend nul et de nul effet de plein droit.

**Article 16** La Commune se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Fait à Natzwiller, le

Le bailleur

Le locataire

Inscrire en toutes lettres " lu et approuvé"

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de NATZWILLER

Vu le Code Général des collectivités territoriales. Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Considérant qu'aux termes de l'article L22 12 - 1 du Code Général des collectivités territoriales « le maire est chargé de la police municipale

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 6 de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement ». Que parmi les moyens énoncés à l'article 23 de la même loi figurent les « discours cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics »

### Article 1

Toutes manifestations, toutes réunions ou tous rassemblement dans un lieu, situé sur le banc communal, à caractère raciste ou antisémite ou xénophobe sont interdits en vertu de la législation en, vigueur.

### Article 2

Toutes manifestations, toutes réunions ou tous rassemblements contrevenant à l'article 1, seront interrompus par le Maire, ou tout officier de police judiciaire, si nécessaire avec le concours de la force publique.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié en mairie et notifié à toute personne, physique ou morale susceptible de louer ou de mettre à disposition, un local pouvant recevoir du public.

Natzwiller le 25 février 2005

Le Maire

